

ANNEXE 0.5

(a. 20.2)

DÉCLARATION DU CONSTITUANT

Je déclare que le fonds de revenu viager à l'égard duquel je fais la présente déclaration est le seul qui soit établi pour mon compte.

Je déclare en outre que je ne suis partie à aucune convention établissant un compte de retraite immobilisé ni à aucun régime enregistré d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère (REER immobilisé).

Date

Signature

AVIS: Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu temporaire payable par l'un des instruments d'épargne-retraite mentionnés dans la déclaration.

28454

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

**Certificats de compétence
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que des droits de 100,00 \$ seront exigibles pour l'inscription à un examen d'évaluation de la compétence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-3124, poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président de la Commission de la construction du Québec, 3530, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président-directeur général
de la Commission de la Construction du Québec,*
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 8^o et 11^o)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987, modifié par les règlements approuvés par les décrets 1817-88 du 7 décembre 1988, 1191-89 du 19 juillet 1989, 992-92 du 30 juin 1992, 1462-92 du 30 septembre 1992, 314-93 du 10 mars 1993, 722-93 du 19 mai 1993, 1112-93 du 11 août 1993, 799-94 du 1^{er} juin 1994, 1246-94 du 17 août 1994, par les articles 55 à 58 du chapitre 8 des lois de 1995, et par les règlements approuvés par les décrets 1327-95 du 4 octobre 1995, 1489-95 du 15 novembre 1995, 1451-96 du 20 novembre 1996 et 937-97 du 9 juillet 1997, est de nouveau modifié à l'article 24.5 par l'addition, à la fin, de «visé à l'article 1.1 ou à un examen d'évaluation de la compétence visé à l'article 12».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28448